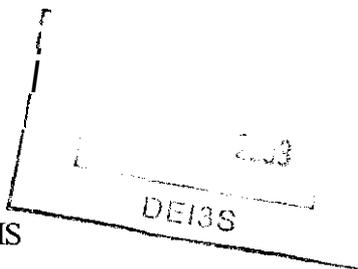




PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-CT/FT-n°2003-166



INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

le
transmis à M. Le Chef
de la Direction de l'Environnement
le 16/5/23
Le Directeur

(E)

—
Ville de CALAIS

—
S.A. SYNTHEXIM

—
ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
—

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement;

W le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;

W l'arrêté préfectoral du 28 mai 1999 ayant autorisé la Société SYNTHEXIM à exploiter une usine de fabrication de molécules de synthèse entrant dans la composition des médicaments, Zone Industrielle des Dunes à CALAIS ;

W le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 20 février 2003 ;

W l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des installations classées au pétitionnaire en date du 31 mars 2003 ;

W la délibération du Conseil départemental d'hygiène en date du 10 avril 2003 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'imposer à la S.A. SYNTHEXIM la réalisation d'une étude technico-économique de réduction à la source des dangers qu'elle génère ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 18 avril 2003 ;

Considérant que la S.A. SYNTHEXIM n'a pas formulé d'observations dans le délai réglementaire ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n°02-10-362 en date du 19 août 2002 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : OBJET

La Société SYNTHEXIM S.A. est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de son établissement situé Zone Industrielle des Dunes, Rue des Mouettes (62100) CALAIS.

ARTICLE 2 :

La Société SYNTHEXIM, ci-après dénommée l'exploitant, réalisera une étude technico-économique, qui étudiera les possibilités de réduction à la source des risques de son établissement de CALAIS évoqués dans l'étude des dangers de son établissement et son étude « brome » remise à l'Inspection en mars 2000. Cette étude technico-économique devra envisager la suppression, la réduction, le remplacement des substances dangereuses, la mise en œuvre de technologies intrinsèquement plus sûres, ... et afficher les avantages et inconvénients de chaque situation envisagée.

Cette étude technico-économique sera remise à M. le Préfet dans un délai de 4 mois après signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'exploitant est tenu de remettre à M. le Préfet du Pas-de-Calais, en deux exemplaires, une étude des dangers réexaminée, et si nécessaire mise à jour, de l'ensemble de son site pour *le 31 décembre 2004*.

Cette étude de dangers décrit notamment, dans un document unique à l'établissement ou dans plusieurs documents se rapportant aux différentes installations concernées, les mesures d'ordre technique propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs ainsi que les mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention de ces accidents et la réduction de leurs effets. Elle intègre un document décrivant la politique de prévention des accidents majeurs mentionnée et un document décrivant de manière synthétique le système de gestion de la sécurité.

ARTICLE 4 :

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de CALAIS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché en Mairie de CALAIS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 6 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-préfet de CALAIS et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Société SYNTHEXIM et au Maire de la commune de CALAIS.

ARRAS, le 12 mai 2003

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, chargé de mission,

signé : Chantal CASTELNOT.

Ampliation destinée à :

- M. le Directeur de la S.A. SYNTHEXIM, Zone Industrielle des Dunes
Rue des Mouettes (62100) CALAIS
- M. le Sous-préfet de CALAIS
- M. le Maire de CALAIS
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
Inspecteur des installations classées à DOUAI
- Dossier
- Chrono

Pour le Préfet,
Le Secrétaire administratif délégué,




Michel EVRARD.